



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-025

RELATIF À : Circulation/Carnaval 2026,

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Considérant la demande déposée par la **Mairie de Houdan n°69 Grande Rue 78550 Houdan pour Carnaval 2026.**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, à l'occasion du Défilé du Carnaval le samedi 28 mars 2026,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les organisateurs du Carnaval seront tenus, lors du défilé qui aura lieu le samedi 28 mars 2026 à partir de 10h00, de faire en sorte que les participants se regroupent de façon à former un cortège homogène sur le parcours emprunté par le défilé.

A savoir

- Départ Ferme Deschamps, Rue d'Epernon,
- Grande Rue,
- Rue de Paris,
- Rue de l'Enclos,
- Rue d'Epernon,
- Rue du Pot d'Etain,
- Rue de la Souris Verte,
- Arrivée Ferme Deschamps, terrain Dringot,

Article 2 : Durant le déroulement du défilé, entre 10h00 et 11h30, la circulation sera interdite Grande Rue, Rue de Paris, (tronçon entre l'intersection avec la Rue des Remparts et la Rue de la Tour), Rue de l'Enclos, Rue d'Epernon.

Article 3 : Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation sera modifiée de la façon suivante :

Rue de Paris, les véhicules en provenance du Rond-Point Général de Gaulle seront déviés par la Rue des Remparts et la Rue des Clos de l'Ecu.

Rue d'Epernon, les véhicules seront déviés par la Rue des Vignes, Rue des Clos de l'Ecu et Rue des Remparts dans le sens descendant.

Article 4 : Les barrières nécessaires matérialiseront les différentes déviations. La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville et elle sera conforme aux dispositions de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 Juin 1977.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 19/02/2026

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et
au stationnement



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ***D'un recours gracieux*** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- ***et d'un recours contentieux*** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Publié le 23/02/2026